



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 72

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION ABROGEANT LE
RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SERVICES
PROFESSIONNELS REQUIS POUR LA RÉALISATION DE
CERTAINS PROJETS RELIÉS AUX CÉLÉBRATIONS DU 400^E
ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 20 juin 2006
Adopté le 4 juillet 2006
En vigueur le 10 mai 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour but d'abroger le Règlement de l'agglomération sur les services professionnels requis pour la réalisation de certains projets reliés aux célébrations du 400^e anniversaire de la ville de Québec et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 46.

Ce règlement décrète l'annulation du pouvoir d'emprunt du Règlement R.A.V.Q. 46.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 72

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION ABROGEANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS REQUIS POUR LA RÉALISATION DE CERTAINS PROJETS RELIÉS AUX CÉLÉBRATIONS DU 400^E ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** *Le Règlement de l'agglomération sur les services professionnels requis pour la réalisation de certains projets reliés aux célébrations du 400^e anniversaire de la ville de Québec et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 46 est abrogé.*
- 2.** La ville décrète l'annulation du pouvoir d'emprunt du Règlement R.A.V.Q. 46.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ayant pour but d'abroger le Règlement de l'agglomération sur les services professionnels requis pour la réalisation de certains projets reliés aux célébrations du 400^e anniversaire de la ville de Québec et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 46.

Ce règlement décrète l'annulation du pouvoir d'emprunt du Règlement R.A.V.Q. 46.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.